## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/2051(DEC)**<br>DEC - Procédure de décharge | Procédure terminée |
| Décharge 1994: 7ème FED<br>**Subject**<br>8.70.03.07 Décharges antérieures | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | WYNN Terence (PSE) | 13/11/1995 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement et coopération | TELKÄMPER Wilfried (V) | 24/11/1995 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 05/05/1995 | Publication du document de base non-législatif | COM(1995)0180 | Résumé |
| 26/03/1996 | Vote en commission | | Résumé |
| 26/03/1996 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0096/1996 | |
| 27/03/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/04/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 21/06/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/2051(DEC) |
| **Type de procédure** | DEC - Procédure de décharge |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 102 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CONT/4/07728 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0096/1996<br>JO C 141 13.05.1996, p. 0006 | 26/03/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0183/1996<br>JO C 141 13.05.1996, p. 0087-0127 | 17/04/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(1995)0180 | 05/05/1995 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Décision 1996/0380
JO L 148 21.06.1996, p. 0056

# Décharge 1994: 7ème FED

1996/2051(DEC) - 05/05/1995 - Document de base non législatif

Dans une communication à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil sur les bilans financiers et comptes du 6e et 7e Fonds européens de développement pour l'exercice 1994, la Commission établit le compte de gestion de ces Fonds indiquant la totalité des recettes et des dépenses enregistrées en 1994, accompagné d'un état des mouvements de compte en cours d'exercice. .Généralités : Dans ce document, la Commission rappelle que la Communauté et ses Etats membres constituent la principale source officielle d'aide au développement dans le monde, l'aide communautaire et des Etats membres représentant ensemble 43% de l'aide mondiale aux pays concernés. En ce qui concerne les ressources du FED, celles-ci se répartissent entre : -aide programmable ou montant global mis à la disposition d'un pays ou d'une région ACP ou PTOM au cours d'une période de 5 ans et prescrite dans un protocole financier sur la base de programmes indicatifs nationaux, et -aide non programmable ou assistance accordée en dehors du cadre des protocoles financiers : Stabex, Sysmin et aides d'urgence et aux réfugiés. Actuellement, 70 pays bénéficient des FED, dont les ressources sont gérées par la Commission, à l'exception des capitaux à risques et des bonifications d'intérêts gérés par la BEI. La Commission rappelle que le FED se distingue des autres instruments financiers communautaires en ce que ses reccources sont fournies hors budget par les Etats membres et en ce qu'un règlement fiancier propre est établi pour chaque FED. En conséquence, les règlements financiers généralement applicables aux crédits budgétaires ne s'appliquent pas aux FED qui fonctionnent sur une base pluriannuelle, obligeant la Commission à gérer plusieurs FED en parallèle jusqu'à leur clôture définitive. .Bilan financier et compte de gestion 1994 : La Commission annonce que la programmation de l'aide communautaire au titre du premier protocole financier de Lomé IV est terminée et que le taux moyen de décision pour les PIN (programmes indicatifs nationaux) en 1994 s'établit à 59% avec, dans bon nombre de pays, un taux de décision dépassant 80%, 10 d'entre eux ayant déjà épuisé la quasi-totalité de leur dotation. .En ce qui concerne spécifiquement le 7e FED, les contributions des Etats membres ont été appelées pour la première fois en juillet 1994. Celles-ci s'élèvent à 1.199.799.000 écus, le total du bilan 1994 se montant à 3.122.373.000 écus. C'est ce dernier montant qui est proposé par la Commission comme montant à retenir pour lui donner décharge de l'exécution du 7e FED, pour l'exercice 1994.

# Décharge 1994: 7ème FED

1996/2051(DEC) - 17/04/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Terence WYNN (PSE,RU), le Parlement, rappelant tout d'abord que les difficultés liées à la gestion des FED sont en grande partie imputables au fait que ces derniers ne sont pas gérés conformément aux dispositions budgétaires normales, refuse la décharge à la Commission sur la gestion du 7e Fonds européens de développement pour l'exercice 1994 et juge anormal qu'il soit appelé, chaque année, à prendre une décision de décharge concernant les FED, alors qu'il n'a ni les pouvoirsbudgétaires ni les pouvoirs législatifs correspondants. Estimant que le contrôle démocratique des dépenses effectuées est gravement compromis et que cette situation ne peut plus être tolérée, il se refuse désormais à être impliqué dans un quelconque simulacre de contrôle qui pourrait lui faire endosser une responsabilité dans un système qui échappe totalement à sa compétence législative. Il demande à nouveau que les FED soient intégrés dans le volet "coopération au développement" du budget général des Communautés européennes et rappelle aux Etats membres qu'ils sont les premiers responsables de cette situation insatisfaisante. Tout en prenant acte des tentatives faites par la Commission pour améliorer la gestion des FED dans le cadre légal existant, le Parlement marque son total désaccord sur la décision de cette dernière d'utiliser, à hauteur de 738.606 écus, les deniers publics pour mettre la Fondation culturelle ACP en sommeil, apurer ses dettes et couvrir ses frais connexes de personnel. Il note, par ailleurs, que juridiquement, rien n'obligeait la Commission à prendre une telle décision qui revêtait un caractère exclusivement politique. Il pense, à cet égard, que l'attitude de la Commission dans cette affaire résulte de procédures dénuées de transparence et de responsabilité vis-à-vis de l'autorité de décharge.